



SPL Ports de Fréjus

Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80 084
83606 Fréjus CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00
Fax : 04 94 51 48 52

Courriel : info@portfrejus.fr

Annexes au Contrat d'Occupation Temporaire de poste à flot à Port Fréjus

Tarifs

Conditions tarifaires en vigueur

Conditions générales de la mise à la location
des postes à flot



Janvier 2023

SOMMAIRE

1. Tarifs de Port Fréjus	1
1.1. Redevances d'amarrage.....	1
1.2. Charges des garanties d'usage	6
1.3. Tarifs de remorquage et de services ou travaux divers	7
1.4. Tarifs des commissions sur les ventes des garanties d'usage	9
1.5. Tarifs des frais de dossier.....	10
1.6. Tarifs des frais de prélèvement des charges des garanties d'usage	11
1.7. Tarifs des frais de prélèvement des contrats de location de poste à flot	11
1.8. Tarifs parking	11
1.9. Tarif d'occupation du domaine portuaire terrestre.....	12
1.10. Charge d'un véhicule électrique	12
1.11. Portail plaisancier et frais d'édition de contrat d'occupation.....	12
2. Conditions tarifaires en vigueur	13
2.1. Paiement d'avance obligatoire de la redevance d'occupation	13
2.2. Facturation des occupations "sans droit ni titre" ou des occupations « sans titre d'occupation valide ».....	13
2.3. Majoration catégorie « Résident » ou « Domicilié »	13
2.4. Majoration « activités lucratives ou commerciales »	14
2.5. Tarifs catégorie « Professionnels »	15
2.6. Les services à poste offerts aux titulaires d'un contrat d'occupation	15
2.7. Clés ou badges électroniques	17
2.8. Prestations portuaires.....	17
2.9. Conditions d'accès à la cale de mise à l'eau.....	18
2.10. Conditions d'accès aux berceaux d'amarrage des VNM.....	19
2.11. Conditions de remboursement pour le cas des navires de passage, en location saisonnière, ou location mensuelle	19
2.12. Contrat de Garantie d'usage.....	19
2.13. Prorata du montant annuel de la location.....	19
2.14. Taxe de séjour	19
2.15. Politique environnementale de Port Fréjus relative notamment aux cuves de récupération des eaux usées.....	20

3.	Conditions générales de la mise à la location des postes à flot à Port-Fréjus.....	22
3.1.	Définition des dimensions acceptables sur un emplacement attribué.....	22
3.2.	Autorisation expresse et préalable	22
3.3.	Acceptation du navire dans le domaine portuaire	23
3.4.	Attribution ou renouvellement du Contrat d’Occupation Temporaire - Pièces à fournir.....	23
3.5.	Durée de stationnement du navire	24
3.6.	Définition du “titre d’occupation non valide” - application du tarif journalier	24
3.7.	Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre.....	25
3.8.	Manœuvrabilité du navire / Suppléant / modification de postes et déplacement du navire	26
3.9.	Branchement et débranchement des navires.....	26
3.10.	Condition d’utilisation de l’emplacement	26
3.11.	Identification du navire.....	27
3.12.	Absence.....	27
3.13.	Procédure de résiliation	27
3.14.	Revente d’un navire titulaire d’un contrat de location.....	27
3.15.	Gestion du parking des plaisanciers.....	28
3.16.	Juridiction compétente.....	29

Tarifs de Port Fréjus pour l'année 2023 en € T.T.C

Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Conformément au code des transports et notamment son titre III
Après avis du :
Conseil Portuaire du 20 octobre 2022
Comité Local des Usagers Permanents du Port du 20 octobre 2022
Conseil d'Administration du 20 octobre 2022
Par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2022

Ces tarifs sont applicables selon les « Conditions tarifaires en vigueur à Port Fréjus », les « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot » et le « Règlement de police portuaire » décrits dans le présent document.

1. TARIFS DE PORT FREJUS

1.1. Redevances d'amarrage

Les redevances d'amarrages pour l'année 2023 par catégorie de poste sont les suivantes (en € T.T.C.) :

TAXES D'AMARRAGE T.T.C. - Année 2023 Valables du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre (T.V.A. incluse)	BASSE SAISON Janvier, Février, Mars, Octobre, Novembre, Décembre			MOYENNE SAISON Avril, Mai, Juin, Septembre			HAUTE SAISON Juillet, Août			LOCATION ANNUELLE	Forfait mensuel d'eau et d'électricité
	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS		
5,50 m x 2,20 m	6,80 €	41,30 €	164,00 €	11,50 €	69,50 €	278,00 €	15,10 €	91,00 €	365,00 €	2 130,00 €	2,50 €
6,00 m x 2,50 m	8,90 €	50,80 €	202,00 €	14,10 €	85,20 €	342,00 €	19,30 €	114,00 €	454,00 €	2 650,00 €	4,00 €
7,00 m x 2,80 m canal	11,00 €	63,40 €	253,00 €	18,30 €	111,00 €	442,00 €	25,00 €	148,50 €	593,00 €	3 360,00 €	6,50 €
8,00 m x 3,00 m	13,60 €	79,00 €	315,00 €	22,50 €	133,00 €	531,00 €	31,00 €	183,00 €	731,00 €	4 075,00 €	11,50 €
9,00 m x 3,30 m canal	16,20 €	95,00 €	379,00 €	27,20 €	161,00 €	644,00 €	37,00 €	221,50 €	883,00 €	4 950,00 €	17,50 €
10,00 m x 3,50 m	18,50 €	109,50 €	436,00 €	32,60 €	193,00 €	769,00 €	43,50 €	260,00 €	1 039,00 €	5 860,00 €	22,50 €
11,00 m x 3,80 m canal	21,90 €	129,00 €	512,00 €	37,30 €	222,00 €	885,00 €	50,50 €	301,00 €	1 203,00 €	6 820,00 €	32,00 €
12,00 m x 4,00 m	24,60 €	145,00 €	580,00 €	42,20 €	252,00 €	1 005,00 €	57,50 €	344,00 €	1 376,00 €	7 760,00 €	47,00 €
15,00 m x 4,50 m	33,00 €	197,00 €	783,00 €	56,70 €	340,00 €	1 358,00 €	78,50 €	469,00 €	1 872,00 €	10 520,00 €	85,00 €
18,00 m x 5,15 m	43,70 €	261,00 €	1 041,00 €	76,70 €	459,00 €	1 832,00 €	106,00 €	640,00 €	2 559,00 €	14 110,00 €	Facturé au réelle de la consommation
20,00 m x 6,00 m	55,00 €	330,00 €	1 320,00 €	94,00 €	561,00 €	2 242,00 €	130,00 €	779,00 €	3 121,00 €	17 100,00 €	
22,00 m x 5,70 m	63,70 €	382,00 €	1 528,00 €	109,00 €	657,00 €	2 625,00 €	152,50 €	910,00 €	3 645,00 €	20 350,00 €	
30,00 m x 7,00 m	103,00 €	620,00 €	2 479,00 €	180,50 €	1 080,00 €	4 315,00 €	249,00 €	1 487,00 €	5 960,00 €	33 450,00 €	
40,00 m x 9,00 m	178,20 €	1 051,00 €	4 200,00 €	308,00 €	1 847,00 €	7 366,00 €	422,50 €	2 530,00 €	10 125,00 €	Non disponible	
MULTICOQUE (au m²)	0,60 €	3,35 €	12,40 €	1,15 €	5,60 €	20,50 €	1,20 €	6,70 €	27,50 €	155,50 €	
Jet Ski	Non disponible			14,50 €	86,50 €	345,00 €	17,50 €	105,00 €	415,00 €	Non disponible	Sans objet
Cale de mise à l'eau	Tarif unique à la journée avec parking 16,50 €. l'unité, 133,00 € les 10 et 165,00 € valable 1 an de date à date										
Ravitaillement en eau et électricité et stationnement compris entre 2 et 4 heures	50% du tarif journalier										

Ces tarifs comprennent la redevance météo, la contribution environnementale, la taxe de séjour, un accès à la fourniture de l'eau et de l'électricité (sauf dispositions particulières, voir ci-après) et les services définis dans les conditions générales de la mise à la location des postes à flot.

Les consommations d'électricité permettant le bon fonctionnement des ouvrages portuaires sont incluses dans la redevance d'amarrage.

Les consommations d'eau et d'électricité des postes à flot (tout type de location et garantie d'usage) font l'objet soit :

- D'une facturation mensuelle forfaitaire complémentaire dépendant de la catégorie du poste occupé. Les montants de cette facturation sont définis dans les tarifs,
- D'une facturation au prorata du forfait mensuel pour toute occupation supérieur à une semaine,
- D'un paiement au réel des consommations aux tarifs en vigueur.

Précision sur les facturations mensuelles complémentaires :

- De nouvelles bornes d'alimentation en eau et en électricité vont être installées sur le port de plaisance selon le calendrier suivant :
 - ✓ Poste de 12 m et plus en 2023,
 - ✓ Poste inférieur à 12 m entre 2024 et 2027

Au fur à mesure du déploiement des nouvelles bornes, les postes équipés passeront d'une facturation forfaitaire mensuelle complémentaire à un paiement au réel des consommations. Sur les postes concernés, il sera fait le calcul suivant :

- ✓ Calcul du montant global des factures mensuelles forfaitaires complémentaires pour la catégorie des postes entre le 1^{er} janvier et la date de mise en service des bornes permettant la facturation au réel des consommations,
- ✓ Calcul du montant des volumes consommés entre la mise en service des bornes et le 31 décembre,
- ✓ Différence entre les deux montants,
- ✓ Si cette différence est positive, une facture forfaitaire sera établie,
- ✓ Si cette différence est négative, mise en place d'un avoir équivalent sur les consommations pour les postes concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2023, une prime à la navigation d'une valeur de 2,25 % du contrat ou de son équivalent (réservé uniquement aux titulaires d'une garantie d'usage occupant le poste et aux locataires annuels) est introduite. Cette prime est soumise aux règles suivantes :

- Une déclaration d'absence de 7 jours minimum déclarée sur le portail plaisanciers deux mois avant le départ du navire,
- La présentation d'un justificatif d'escale (à flot dans un port de plaisance) réalisée durant l'absence déclarée et limitée à deux nuits successives par escale (deux nuits dans le même port maximum). Ces justificatifs doivent être envoyés au plus tard une semaine après le retour de croisière déclarée (à transmettre par mail à Madame Coraline Pataracchia courriel : coraline.pataracchia@portfrejus.fr),

- Le montant global des factures d'escales remboursées ne pourra être supérieur à 2,25 % de la valeur du contrat de location annuelle ou de la valeur équivalente pour un titulaire d'une garantie d'usage occupant son poste,
- Cette rétrocession se fera en début d'année suivante soit en avoir déductible des versements à venir pour l'année suivante, soit en remboursement financier dans le cas d'une fin de contrat de location (si la résiliation a lieu avant le 1er novembre, aucun remboursement ne sera effectué),

Pour rappel, en complément de ce dispositif la S.P.L. a une convention avec deux associations du port, le Yacht Club et l'Association des Pêcheurs Plaisanciers. Il s'agit de conventions d'intéressement aux activités qu'elles organisent sur la base d'avantages financiers calculés de la manière suivante :

« En contrepartie des engagements réalisés par les associations, la S.P.L. Ports de Fréjus s'engage à rétrocéder à leurs membres, titulaires d'un contrat de stationnement au sein de Port Fréjus (titulaires d'une garantie d'usage occupant le poste ou locataires annuels) une quote-part des frais de stationnement à raison de 30 € (Vingt-cinq euros) par participation à une manifestation organisée par celles-ci (dans la limite de 20 événements par an). Cette rétrocession se fait en début d'année suivante sur la base de la liste de présence communiquée par l'association soit en avoir déductible des versements à venir pour l'année suivante, soit en remboursement financier dans le cas d'une fin de contrat de location. »

En cas de constatation par les agents portuaires assermentés de la Capitainerie d'une utilisation excessive de l'eau, de l'électricité ou de rejet direct d'eaux grises ou noires dans le plan d'eau (branchement électrique en continu, l'eau qui coule en continu, non-respect des arrêtés préfectoraux en vigueur, rejet direct d'eaux usées, empiètement sur le domaine public portuaire...), une facturation complémentaire de 150 € sera réclamée au titulaire du contrat d'occupation à chaque **infraction**. **A la deuxième infraction constatée, le contrat d'amarrage pourra être résilié pour faute.**

Une entrée sortie à la cale de mise à l'eau est comprise pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

L'accès aux sanitaires du port est compris dans le montant de la taxe d'amarrage selon les dispositions décrites dans les conditions tarifaires en vigueur.

Pour rappel de la définition des dimensions acceptables sur un emplacement :

L'utilisateur occupera l'emplacement défini au contrat ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau que lui affecteront les services du port. Le bateau de l'utilisateur devra satisfaire aux conditions suivantes : la largeur hors-tout, pare-battages compris, ne peut dépasser celle de l'emplacement, aucune tolérance ne sera prise en compte et aucun dépassement ne sera accepté. Dans le cas où la largeur totale constatée serait supérieure à la dimension du poste attribué, il sera appliqué au titulaire du contrat le tarif de la catégorie supérieure. Une tolérance de 10 % est acceptée sur la longueur hors-tout dans la mesure où, la surface du bateau (longueur h.t. x largeur h.t.) reste égale ou inférieure à celle de l'emplacement attribué.

Afin de garantir un amarrage en toute sécurité d'un navire, le nombre et le diamètre des pare-battages par longueur de bateau est le suivant :

Longueur du bateau (en m)	Diamètre du pare-battage (en cm)	Nombre de pare-battages
3 à 6	9 à 12	6
6 à 8	12 à 20	8
8 à 10	20 à 25	8
10 à 14	25 à 35	10
14 à 20	35 à 50	12

1.2. Charges des garanties d'usage

Pour l'année 2023, les charges des garanties d'usage appelées sont de 53,50 € H.T. par m² ce qui représente par catégorie de poste les montants suivants :

CHARGES DES GARANTIES D'USAGE - Année 2023				
Valables du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre				
Dimensions	Superficie (en m²)	Montant H.T.	TVA 20 %	Montant T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	12,10	647,35 €	129,47 €	776,82 €
6,00 m x 2,50 m	15,00	802,50 €	160,50 €	963,00 €
8,00 m x 3,00 m	24,00	1 284,00 €	256,80 €	1 540,80 €
10,00 m x 3,50 m	35,00	1 872,50 €	374,50 €	2 247,00 €
12,00 m x 4,00 m	48,00	2 568,00 €	513,60 €	3 081,60 €
12,00 m x 7,00 m	84,00	4 494,00 €	898,80 €	5 392,80 €
15,00 m x 4,50 m	67,50	3 611,25 €	722,25 €	4 333,50 €
18,00 m x 5,15 m	92,70	4 959,45 €	991,89 €	5 951,34 €
22,00 m x 5,70 m	125,40	6 708,90 €	1 341,78 €	8 050,68 €
24,00 m x 5,70 m	136,80	7 318,80 €	1 463,76 €	8 782,56 €
30,00 m x 7,00 m	210,00	11 235,00 €	2 247,00 €	13 482,00 €

Ces charges sont payables à échéance.

1.3. Tarifs de remorquage et de services ou travaux divers

Les tarifs de remorquage et les services ou travaux divers sont les suivants :

REMORQUAGE			
DIMENSIONS	Montant H.T. 2022	T.V.A. 20 %	Montant T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	50,00 €	10,00 €	60,00 €
6,00 m x 2,50 m	52,50 €	10,50 €	63,00 €
7,00 m x 2,80 m canal	62,50 €	12,50 €	75,00 €
8,00 m x 3,00 m	72,08 €	14,42 €	86,50 €
9,00 m x 3,30 m canal	79,17 €	15,83 €	95,00 €
10,00 m x 3,50 m	87,08 €	17,42 €	104,50 €
11,00 m x 3,80 m canal	94,17 €	18,83 €	113,00 €
12,00 m x 4,00 m	105,00 €	21,00 €	126,00 €
15,00 m x 4,50 m	130,42 €	26,08 €	156,50 €
18,00 m x 5,15 m	154,17 €	30,83 €	185,00 €
20,00 m x 6,00 m	169,17 €	33,83 €	203,00 €
22,00 m x 5,70 m	186,67 €	37,33 €	224,00 €
30,00 m x 7,00 m	252,50 €	50,50 €	303,00 €
TRAVAUX DIVERS (taux horaire)			
Plongée	77,91 €	15,59 €	93,50 €
Travaux divers	44,17 €	8,83 €	53,00 €

Une opération de remorquage dans le domaine portuaire est comprise pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

FACTURATIONS DIVERSES	Montant en € H.T.	T.V.A. 20 %	Montant en € T.T.C.
Tarif d'occupation du domaine portuaire terrestre (par m ² /mois d'occupation sur la base d'un levé contradictoire)	6,00 €	1,20 €	7,20 €
Consommation d'électricité, par kWh selon compteur (voir 1.1 redevance d'amarrage)	0,50 €	0,10 €	0,60 €
Consommation d'eau par m ³ , selon compteur (voir 1.1 redevance d'amarrage)	3,50 €	0,70 €	4,20 €
Charge véhicule électrique au kWh	0,60 €	0,12 €	0,72 €
Incident de paiement (prélèvement ou chèque rejeté par la banque)	20,83 €	4,17 €	25,00 €
Impression d'un contrat au format papier	8,33 €	1,67 €	10,00 €
Douche (par unité)	1,67 €	0,33 €	2,00 €
Usage abusif de l'eau ou de l'électricité, non-respect des arrêtés préfectoraux, rejet direct sur le plan d'eau, empiètement sur le domaine public portuaire. Ce montant s'entend pour chaque constatation par les agents portuaires assermentés.	125,00 €	25,00 €	150,00 €
Escale d'un navire de croisière	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Accostage pour une activité lucrative (embarquement et débarquement de passagers)	40,00 €	8,00 €	48,00 €
Majoration catégorie résident ou domicilié	3,5 % de la valeur du contrat + 100 € par personne résidente		
Majoration activité lucrative et commerciale	20 % de la valeur du contrat		

1.4. Tarifs des commissions sur les ventes des garanties d'usage

Les tarifs des commissions encaissées par la Société Publique Locale Ports de Fréjus sur une transaction conclue avec l'aide de ses services (mise en relation vendeur-acheteur) sont de :

Commission de vente sur une garantie d'usage			
DIMENSIONS	Montant H.T.	T.V.A. 20 %	Montant T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	215,00 €	43,00 €	258,00 €
6,00 m x 2,50 m	268,33 €	53,67 €	322,00 €
8,00 m x 3,00 m	430,83 €	86,17 €	517,00 €
10,00 m x 3,50 m	633,33 €	126,67 €	760,00 €
12,00 m x 4,00 m	858,33 €	171,67 €	1 030,00 €
12,00 m x 7,00 m	1 520,83 €	304,17 €	1 825,00 €
15,00 m x 4,50 m	1 222,50 €	244,50 €	1 467,00 €
18,00 m x 5,15 m	1 670,83 €	334,17 €	2 005,00 €
22,00 m x 5,70 m	2 268,33 €	453,67 €	2 722,00 €
24,00 m x 5,70 m	2 508,33 €	501,67 €	3 010,00 €
25,00 m x 7,00 m	3 166,67 €	633,33 €	3 800,00 €
30,00 m x 7,00 m	3 875,00 €	775,00 €	4 650,00 €

Cette commission est due sur chaque changement de titulaire d'un contrat de garantie d'usage conclu avec l'aide des services de la Société Publique Locale Ports de Fréjus.

1.5. Tarifs des frais de dossier

Les tarifs des frais de dossier dus pour tout changement de titulaire d'un contrat de garantie d'usage sont de :

Frais de dossier sur les transferts de garantie d'usage			
DIMENSIONS	Montant en € H.T.	T.V.A. 20 %	Montant en € T.T.C.
5,50 m x 2,20 m	210,83 €	42,17 €	253,00 €
6,00 m x 2,50 m	270,83 €	54,17 €	325,00 €
8,00 m x 3,00 m	435,00 €	87,00 €	522,00 €
10,00 m x 3,50 m	633,33 €	126,67 €	760,00 €
12,00 m x 4,00 m	861,67 €	172,33 €	1 034,00 €
12,00 m x 7,00 m	1 512,50 €	302,50 €	1 815,00 €
15,00 m x 4,50 m	1 213,33 €	242,67 €	1 456,00 €
18,00 m x 5,15 m	1 670,83 €	334,17 €	2 005,00 €
22,00 m x 5,70 m	2 266,67 €	453,33 €	2 720,00 €
24,00 m x 5,70 m	2 466,67 €	493,33 €	2 960,00 €
25,00 m x 7,00 m	3 150,00 €	630,00 €	3 780,00 €
30,00 m x 7,00 m	3 775,00 €	755,00 €	4 530,00 €

Il est précisé que ces frais viennent en sus des commissions de ventes sur les garanties d'usage.

1.6. Tarifs des frais de prélèvement des charges des garanties d'usage

Les frais de prélèvement des titulaires de garantie d'usage faisant le choix de ce mode de paiement sont gratuits. Toutefois, en cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de **25 € par opposition**.

1.7. Tarifs des frais de prélèvement des contrats de location de poste à flot

Les frais de prélèvement des titulaires de contrats de location annuelle de poste à flot faisant le choix de ce mode de paiement sont gratuits. Toutefois, en cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de **25 € par opposition**.

1.8. Tarifs parking

La Société Publique Locale Ports de Fréjus loue des places au mois par mois dans le parking P2 (couvert avec contrôle d'accès) du port de Fréjus du 1^{er} janvier au 31 décembre aux tarifs suivants :

Tarifs du parking P2				
Période de stationnement	Montant H.T.	T.V.A. 20 %	Montant T.T.C.	Equivalent en € T.T.C. par jour
Annuel	683,33 €	136,67 €	820,00 €	2,25 €
Période de paiement de voirie (du 01/04 au 31/10)	475,00 €	95,00 €	570,00 €	2,67 €
Forfait hiver (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12)	325,00 €	65,00 €	390,00 €	2,58 €
Forfait été (du 15/06 au 15/09)	375,00 €	75,00 €	450,00 €	5,00 €
Quinzaine	141,67 €	28,33 €	170,00 €	11,33 €
Semaine	87,50 €	17,50 €	105,00 €	15,00 €
Mois	200,00 €	40,00 €	240,00 €	8,00 €
Carte perdue ou non restituée	12,50 €	2,50 €	15,00 €	

Se renseigner à la Capitainerie.

1.9. Tarif d'occupation du domaine portuaire terrestre

Toute occupation de la partie terrestre du domaine portuaire nécessite une autorisation préalable de la part de la Capitainerie de Port Fréjus et fait l'objet d'une facturation selon une redevance d'occupation de 6,00 € H.T. par m²/mois. Le montant de la redevance est calculé sur la base d'un levé contradictoire.

1.10. Charge d'un véhicule électrique

Des prises de branchement pour recharger des véhicules électriques sont disponibles sur le port. Cette recharge est payante au tarif de 0,72 € T.T.C. par kW.

1.11. Portail plaisancier et frais d'édition de contrat d'occupation

L'ensemble des contrats d'amarrage est accessible aux usagers sur un portail informatique. L'équipage de la Capitainerie est disponible pour fournir toutes les informations nécessaires aux usagers afin qu'ils puissent créer leur compte en ligne. Ce compte est directement accessible depuis le site internet du port : www.portfrejus.fr.

Afin de limiter notre empreinte environnementale, la Société Publique Locale Ports de Fréjus souhaite limiter l'édition des contrats. Une édition du contrat sera réalisée si, et uniquement si, l'utilisateur le demande. Dans ce cas cette édition sera facturée au tarif de 10 € T.T.C..

Conditions tarifaires en Vigueur à Port-Fréjus en 2023

Valables du 1^{er} janvier au 31 décembre

2. CONDITIONS TARIFAIRES EN VIGUEUR

2.1. Paiement d'avance obligatoire de la redevance d'occupation

Toute occupation du domaine public portuaire par un navire est temporaire, personnelle, révocable et précaire. Elle est obligatoirement, payable d'avance et pour une durée déterminée. Pour certains types de contrats uniquement, le paiement peut être réalisé au choix en une fois ou sur plusieurs échéances.

Un paiement par prélèvements bancaires peut être réalisé uniquement pour :

- Les contrats annuels,
- Le paiement de charges des garanties d'usage,
- Les échéances des contrats professionnels.

En cas d'incident sur une opération de paiement choisie par le titulaire du contrat : prélèvement ou chèque rejeté par la banque, la Capitainerie se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 25 € par opposition.

2.2. Facturation des occupations "sans droit ni titre" ou des occupations « sans titre d'occupation valide »

Le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire (ou "occupant(s)") "sans droit ni titre" ou "sans titre d'occupation valide" est / sont, dès la réalisation de l'évènement ayant invalidé le titre (exemple notamment : expiration de l'autorisation, constat de l'occupation non conforme à celle autorisée, incident de paiement anticipé non régularisé dans le cadre d'un paiement échelonné, résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général, non renouvellement, non-respect des normes environnementales...), immédiatement redevable(s) d'une indemnité d'occupation équivalente à la redevance journalière de la catégorie et de l'utilisation effective du navire. Il est à préciser qu'il appartient à l'occupant de veiller à la tenue à jour des paiements anticipés de la redevance domaniale.

2.3. Majoration catégorie « Résident » ou « Domicilié »

Les occupants désirant faire élection de domicile sur leur navire habitable devront fournir une attestation d'assurance adaptée et les pièces d'identités des personnes résidentes et seront redevables d'une majoration de 3,50 % de la redevance de la catégorie applicable plus 100 € T.T.C. par personne résidente à bord. Cette catégorie d'utilisateur bénéficie d'un service de boîte aux lettres à la Capitainerie, de la délivrance d'une attestation fiscale et

d'un accès douches et WC illimité. La présente majoration peut se cumuler avec la majoration « activité commerciale ou lucrative » et/ou avec les conditions tarifaires établies pour la catégorie « Professionnels ».

Il est précisé que les titulaires des contrats de garantie d'usage sont également soumis à cette majoration. Le calcul de la majoration est basé sur la base du tarif annuel de la catégorie du poste défini dans le contrat de garantie d'usage.

Cette majoration est valable pour tout contrat d'une location d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

2.4. Majoration « activités lucratives ou commerciales »

Lorsque l'emplacement sert de support à l'exercice d'une activité lucrative ou commerciale de quelque nature que ce soit, il est appliqué une majoration de redevance domaniale au tarif public à hauteur de 20 % sur cette catégorie d'usager.

Le plaisancier qui envisage de telles activités, doit obligatoirement déclarer son activité au préalable à la Capitainerie et fournir une attestation d'assurance adéquate en vue d'y être formellement autorisé. Cette majoration est valable pour toute activité lucrative et commerciale même si cette activité est réalisée au travers d'un professionnel. Il est spécifié qu'un usager possédant plusieurs contrats d'amarrage à son nom ne peut réaliser une activité lucrative et commerciale que dans la limite de 2 contrats.

Il est précisé que les titulaires des contrats de garantie d'usage sont également soumis à cette majoration. Le calcul de la majoration est basé sur la base du tarif annuel du poste défini dans le contrat de garantie d'usage.

Cette majoration est valable pour tout contrat d'une location d'un poste à flot supérieur à deux semaines (mensuel, saisonnier, annuel).

Aucune activité lucrative et commerciale n'est autorisée sur l'enceinte du port sans contrat d'un poste à flot.

Cette majoration est due d'avance selon les mêmes échéances que celles définies au contrat d'amarrage.

Les navires réalisant une activité commerciale au travers d'une société ne rentrant pas dans la catégorie « Professionnels » (voir condition dans l'article 2.5 Tarifs catégorie « Professionnels ») sont obligatoirement soumis à une majoration pour activité lucrative et commerciale.

2.5. Tarifs catégorie « Professionnels »

Par exception aux contrats en vigueur et aux conditions d'occupation applicables aux plaisanciers, les occupants de la catégorie « Professionnels » respectant les points suivants :

- Enregistrés au registre du commerce (numéro de SIREN et KBis à fournir lors de l'établissement du contrat. Il est précisé que les activités exercées doivent obligatoirement être en adéquation avec l'activité proposée par le professionnel (Exemple : location de bateau, vente, activités nautiques...),
- Etre titulaire d'un local commercial permettant d'accueillir la clientèle concernée par l'activité définie au KBis.

Auront la faculté de payer les redevances d'occupation de la manière suivante :

- Pour les titulaires d'un contrat annuel :
 - Un versement de 30 % à fin janvier,
 - Un versement de 20 % à fin juin,
 - Un versement de 20 % à fin août,
 - Le solde de 30 % à fin octobre.
- Pour les contrats mensuels, les contrats saisonniers ou les contrats d'escales :
 - Payable d'avance en début de mois, ou au premier jour de l'escale.

Cette catégorie est limitée aux « Professionnels » justifiant d'une activité nautique au Port de Fréjus : loueur, club de plongée, vendeur de bateau, promenade en mer, pêche en mer et pêche au gros, travaux maritimes et subaquatiques, bateau école. **Pour des raisons de politique de gestion portuaire, la Capitainerie se réserve le droit d'accepter ou non une activité professionnelle.**

Aucune activité commerciale n'est autorisée sur la cale de mise à l'eau sans une autorisation de la Capitainerie, même pour les titulaires d'un contrat professionnel à Port Fréjus. Les activités telles que l'embarquement et le débarquement de passagers, la mise à disposition d'une embarcation à la location ou autre activité commerciale, sont interdites sans autorisation préalable de la part de la Capitainerie et du paiement d'une redevance à définir en fonction de l'activité et de la fréquence d'utilisation. Tout contrevenant s'expose à un non renouvellement ou une résiliation de son contrat pour faute et / ou des poursuites judiciaires.

2.6. Les services à poste offerts aux titulaires d'un contrat d'occupation

Dans le cadre du paiement d'une redevance d'amarrage à la S.P.L. Ports de Fréjus, celle-ci s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Un mouillage (chaîne fille et pendille) hors amarres de poste qui restent à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur,
- La fourniture d'eau à quai selon les dispositions du paragraphe « 1.1 Redevances d'amarrage »,

- La fourniture d'électricité à quai selon les dispositions du paragraphe « 1.1 Redevances d'amarrage »,
- Les informations météo,
- La surveillance générale des amarres. Les amarres doivent être de qualité, d'échantillonnage adéquat et correctement protégées contre le ragage. La responsabilité de la S.P.L. Ports de Fréjus ne pourra pas être retenue en cas de rupture,
- L'enlèvement des ordures ménagères,
- La surveillance générale du plan d'eau,
- L'accès aux sanitaires est gratuit et illimité, il s'effectue à l'aide d'un badge ou d'une clé magnétique,
- L'accès aux douches s'effectue à l'aide d'un badge ou d'une clé magnétique, des douches gratuites sont prévues dans les contrats d'amarrages, selon les dispositions suivantes :

Nombre de douches incluses par type de contrat				
Dimensions	Contrat annuel	Contrat mensuel	Contrat saisonnier	Escale
	Par an	Par mois	Par semaine	Par jour
5,50 m x 2,20 m	30	2	5	4
6,00 m x 2,50 m	30	2	5	4
7,00 m x 2,80 m canal	30	2	5	4
8,00 m x 3,00 m	40	5	5	4
9,00 m x 3,30 m canal	40	5	5	4
10,00 m x 3,50 m	60	10	5	6
11,00 m x 3,80 m canal	60	10	10	6
12,00 m x 4,00 m	60	12	10	6
15,00 m x 4,50 m	60	12	15	8
18,00 m x 5,15 m	60	15	15	8
22,00 m x 5,70 m	60	15	15	10
30,00 m x 7,00 m	60	15	15	10

Toute demande de douche supplémentaire fera l'objet d'une facturation au tarif de 2,00 € T.T.C. l'unité,

- Un service de récupération des eaux noires pour les navires (se renseigner à la Capitainerie), dans la limite de la disponibilité du service du partenaire,
- **Une place de stationnement par contrat sur le parking Caravello dans la limite des places disponibles et selon les conditions définies dans les « Conditions Générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ». Le parking est réservé uniquement aux usagers du port ayant un contrat de location ou un**

contrat de garantie d'usage. L'accès se fait par la délivrance d'un badge ou d'une clé magnétique nominative et ne peut en aucun cas faire l'objet de prêt, de location ou de revente. Les contrevenants se feront supprimer l'accès au parking à la première constatation du non-respect des règles en vigueur,

- Une connexion WiFi dans la limite de la disponibilité du service et des capacités techniques existantes. Le nombre de connexions simultanées par navire est limité au nombre suivant :
 - Poste de 5,50 m à 8,00 m : 2 connexions,
 - Poste de 8,00 m à 11,00 m : 3 connexions,
 - Poste de 11,00 m à 15,00 m : 5 connexions,
 - Poste de 15,00 m à 22,00 m : 7 connexions,
 - Au-delà de 22,00 m : 10 connexions.

Cas des navires titulaires d'un contrat de « Résident » : 2 connexions supplémentaires à celles définies précédemment.

Toute demande de connexion supplémentaire fait l'objet d'une facturation au tarif de 4 € pour 1 heure, 9 € par jour, 30 € par mois, et 195 € par an,

- Une opération de remorquage dans le domaine portuaire pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à deux semaines.
- Une entrée sortie à la cale de mise à l'eau pour toute personne ayant un contrat d'occupation d'un poste à flot supérieur à deux semaines.

2.7. Clés ou badges électroniques

La clé électronique (non remboursable) ou le badge est en vente au prix de 10 € pour les usagers non titulaires d'un contrat d'amarrage (pour les utilisateurs de la cale de mise à l'eau par exemple). Pour les usagers titulaires d'un contrat d'occupation ou d'une garantie d'usage, la première clé est mise à disposition gratuitement, toute autre clé sera vendue au tarif de 10 €. La durée de validité de la clé pour les usagers non titulaires d'un contrat est de 1 an sous réserve de la validité de leur contrat d'assurance. La clé est nominative, non cessible ni transmissible, sous peine de retrait. Elle donne accès aux parkings (dans la limite des places disponibles, et dans la limite d'une place de stationnement par contrat), aux points propres et aux sanitaires et peut être encodée de douches. Pour les clients en possession d'une clé avant le 31/12/2022, les unités restantes seront utilisables et non modifiables ni remboursables.

2.8. Prestations portuaires

Les opérations suivantes réalisées à la demande du plaisancier et / ou induites par un non-respect du règlement de police et / ou des conditions générales de location et / ou des conditions tarifaires, sont à la charge du plaisancier selon les tarifs en vigueur.

Ces prestations sont les suivantes :

- Toutes les opérations de remorquage dans l'enceinte portuaire ou à l'extérieur (dans la limite des 300 m de la passe d'entrée du port et hors prestation prévue au contrat),
- Tous travaux subaquatiques (il est strictement interdit de plonger dans le port et toute intervention de plongée doit être avalisée par la Capitainerie),
- Remplacement ou récupération de pendilles suite à une dégradation autre qu'une usure normale,
- Toutes les opérations sur les coffrets d'alimentation en eau et en électricité.

Il est précisé qu'en cas de problème constaté par les agents portuaires assermentés, concernant l'état d'un navire et/ou de son amarrage, le titulaire du contrat en sera informé par les services de la Capitainerie afin d'y remédier. Au 3^{ème} rappel, sans intervention du titulaire du contrat ou d'un tiers mandaté par lui, les services de la capitainerie se chargeront de l'intervention et l'ensemble de la prestation sera facturée au titulaire du contrat concerné (main d'œuvre au tarif en vigueur, matériel sur facture majoré de 25%). Ce point est valable pour tous les types de contrat.

2.9. Conditions d'accès à la cale de mise à l'eau

L'accès à la cale de mise à l'eau nécessite une clé électronique vendue au bureau du port aux jours et heures habituels d'ouverture sur présentation des documents suivants :

- Carte de circulation ou acte de francisation du bateau ou VNM,
- Attestation d'assurance en cours de validité.

L'accès à la cale de mise à l'eau est limité à 24 h et permet les prestations suivantes :

- Mise à l'eau et mise à terre,
- Stationnement du véhicule et de sa remorque dans les limites des places disponibles.

Il est précisé que l'accès à la cale de mise à l'eau est limité à une longueur de convoi (véhicule + remorque) de 13 m.

Il est rappelé qu'une entrée sortie à la cale de mise à l'eau est incluse dans le tarif de location d'un poste à flot pour tout contrat de location supérieur à deux semaines (cet avantage ne donne pas droit à un stationnement sur le parking de la cale de mise à l'eau).

Aucun remboursement de jeton prépayé ne sera effectué par les services de la Capitainerie. Les jetons ont une validité de 1 an de date à date à partir de la date d'achat.

Aucune activité commerciale n'est autorisée sur la cale de mise à l'eau sans une autorisation de la Capitainerie, même pour les titulaires d'un contrat avec une activité lucrative et commerciale ou les titulaires d'un contrat professionnel dans le Port de Fréjus.

Les activités telles que l'embarquement et le débarquement de passagers, la mise à disposition d'une embarcation à la location ou autre activité commerciale sont

interdites sauf autorisation de la Capitainerie et paiement d'une redevance à définir avec l'autorité compétence (fonction du nombre de touchés et du nombre de passagers). Tout contrevenant s'expose à une résiliation de son contrat pour faute et / ou à des poursuites judiciaires.

2.10. Conditions d'accès aux berceaux d'amarrage des VNM

Les berceaux d'accueil des Véhicules Nautiques Motorisés sont réservés aux personnes aguerries et sous leur responsabilité. L'accès et le stationnement se font aux risques et périls de l'utilisateur. **Le Véhicule Nautique Motorisé doit obligatoirement être identifiable en tout temps et en toute heure même si le VNM est bâché.**

2.11. Conditions de remboursement pour le cas des navires de passage, en location saisonnière, ou location mensuelle

Aucun remboursement ni avoir ne sera effectué en cas de jours d'absence sur la place louée, de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

2.12. Contrat de Garantie d'usage

Afin de permettre le maintien d'un certain degré de caractère personnel de l'autorisation d'occupation du domaine portuaire délivrée et, d'éviter toute spéculation injustifiée sur le domaine public, la sous-location des emplacements autorisée dans le cadre du contrat de garantie d'usage, est plafonnée au montant de la location annuelle encaissée.

Cette sous-location doit obligatoirement être réalisée dans le cadre d'un mandat de gestion au tarif public en vigueur disponible au service gestion de la Capitainerie.

En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'usager et / ou de mandat sans que l'usager ne puisse élever aucune réclamation.

2.13. Prorata du montant annuel de la location

Le prorata du montant annuel de la location d'un poste à flot est possible si la date de début du contrat de location est antérieure au 1^{er} mai. Après cette date, le montant de la redevance sera calculé sur la base d'un tarif mensuel jusqu'à la fin de l'année en cours.

2.14. Taxe de séjour

La taxe de séjour est incluse dans les tarifs de location.

2.15. Publicités et affichages

L'affichage de publicité sur le domaine portuaire est strictement interdit sans autorisation préalable des services de la Capitainerie. Les autorisations d'affichage publicitaire ne sont attribuées qu'à des titulaires d'un contrat de location d'un poste à flot ou à un titulaire d'une garantie d'usage et sont soumises à une facturation spécifique.

Les seuls affichages pouvant être autorisés sont les suivants :

- Des flammes disposées uniquement sur la margelle de bord à quai,
- Un affichage de type chevalet, non fixé au sol, sur certains emplacements uniquement (hauteur 100 cm maximum, largeur 50 cm maximum),
- Un affichage fixe sur des éléments d'usage existant peut être envisagé après étude de faisabilité par les services de la capitainerie. Cet affichage aura les dimensions maximum suivantes : (hauteur 120 cm maximum, largeur 50 cm maximum),
- Une banque d'accueil pourrait être autorisée après qu'une étude de faisabilité ait été réalisée par les services de la capitainerie

Avant toute mise en place d'un des éléments décrits précédemment, le titulaire devra faire une demande préalable à la Capitainerie qui en étudiera la faisabilité et qui apportera une réponse à cette demande sous un délai de deux semaines. Chaque objet publicitaire mis fera l'objet d'une facturation spécifique en sus de celle de l'occupation du domaine portuaire sur la base d'un montant de **15 € T.T.C. par mois et par objet publicitaire** (par exemple, une personne souhaitant mettre en place une flamme, un chevalet et une banque d'accueil devra s'acquitter d'une redevance de 15 € T.T.C. × 3 = 45 € T.T.C. pour mois).

Seuls les affichages positionnés à bord du navire ne sont pas soumis au paiement d'une redevance d'occupation.

La distribution de flyers n'est pas autorisée sur le port.

2.16. Politique environnementale de Port Fréjus relative notamment aux cuves de récupération des eaux usées

Le Port de Fréjus met à disposition des usagers des points de collectes sélectives permettant de récupérer les déchets générés par les activités d'entretien courant des navires. Les usagers ont l'obligation de déposer leurs déchets dans ces points de collecte (se renseigner à la Capitainerie).

Tout navire provoquant une pollution dans le port risque une résiliation de son contrat d'occupation dans les conditions définies dans la « Procédure de résiliation », voir paragraphe « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus ». Les frais de dépollution sont entièrement à la charge du propriétaire du navire responsable (y compris les dommages aux tiers).

A partir du 1^{er} janvier **2023**, l'équipement de cuves de récupération **des eaux noires** ou l'installation d'un système de traitement des rejets est une condition préalable obligatoire à l'obtention ou au renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public quel que soit le type et la durée du contrat. En cas de non-respect de cette condition, le contrat d'occupation pourra être résilié dans les conditions définies dans la « Procédure de

résiliation », voir paragraphe « Conditions générales de la mise à la location des postes à flot de Port Fréjus » et le départ exigé.

Seront considérés comme habitables tous les navires correspondant aux critères suivants : tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile, et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

Conditions Générales de la mise à la location des postes à flot à Port-Fréjus en 2023

Valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
Ces conditions sont conformes notamment aux articles 1103 et 1104 du Code Civil

3. CONDITIONS GENERALES DE LA MISE A LA LOCATION DES POSTES A FLOT A PORT FREJUS

3.1. Définition des dimensions acceptables sur un emplacement attribué

L'utilisateur occupera l'emplacement défini au contrat ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau que lui affecteront les services du port. Le bateau de l'utilisateur devra satisfaire aux conditions suivantes : la largeur hors-tout, pare-battages compris (la dimension des pare-battages doit être en adéquation avec les caractéristiques du navire amarré), et ne peut dépasser les dimensions de l'emplacement. Une tolérance de 10 % est acceptée sur la longueur hors-tout dans la mesure où, la surface du bateau (longueur h.t. x largeur h.t.) reste égale ou inférieure à celle de l'emplacement attribué.

Aucun dépassement ou « surlargeur » et / ou « surlongueur » n'est toléré.

Tout changement de navire doit être déclaré préalablement à la Capitainerie en vue d'être formellement autorisé.

Pour les usagers titulaires d'un contrat de location (mensuel, saisonnier, annuel) si une surlargeur ou une surlongueur est constatée, le navire sera facturé dans la catégorie de l'emplacement correspondant à la largeur réelle constatée.

Pour les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage, si une surlargeur ou une surlongueur est constatée un ajustement tarifaire sera réalisé sur la base suivante : tarif annuel de la catégorie de l'emplacement correspondant au navire amarré moins le tarif annuel de la catégorie définie dans le contrat de garantie d'usage.

Ces ajustements tarifaires ne valident en aucun cas un titre d'occupation express préalable et conforme à l'utilisation déclarée. Pour cela, il est nécessaire que l'utilisateur prenne contact avec les services du port pour étudier la régularisation de sa situation.

3.2. Autorisation expresse et préalable

Toute occupation du domaine public portuaire par un navire doit être autorisée par la délivrance d'un titre d'occupation expresse, préalable et conforme à l'utilisation déclarée. Le contrat d'occupation est consenti à titre précaire et révocable pour une durée convenue contractuellement. Il pourra y être mis fin à l'initiative du Port de Fréjus à tout moment et sans indemnité pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le remboursement des

redevances sera réalisé au « prorata temporis » en fonction du type de contrat d'occupation (annuel, mensuel, saisonnier, escale, professionnel, résident...). La tacite reconduction est exclue. Le présent contrat a un caractère personnel, incessible et intransmissible. L'utilisateur s'oblige à connaître et à respecter le Règlement de Police Portuaire et s'engage expressément à respecter son contrat d'occupation sous peine de résiliation ou de non renouvellement.

Dans le cas d'une multipropriété, le propriétaire majoritaire de 51% des parts minimum du navire devra être l'unique titulaire du contrat d'occupation sans que cela n'écarte la solidarité des copropriétaires en cas d'impayé ou de dommage. La cession des parts n'emporte pas le transfert du contrat. En cas de changement d'adresse, l'utilisateur sera tenu de notifier sa nouvelle adresse soit en se rendant à la Capitainerie soit par lettre recommandée et devra actualiser puis transmettre une copie de l'acte de francisation à jour ou tout autre document obligatoire équivalent. Les mêmes formalités sont exigées en cas de transfert de parts ou de propriété du navire. La vente de tout ou partie d'un bateau ne constitue en aucun cas un droit de priorité pour le nouveau copropriétaire.

3.3. Acceptation du navire dans le domaine portuaire

Le bateau n'est accepté à stationner dans le port qu'après la signature d'un contrat d'occupation, la présentation des documents de bord, l'attestation d'assurance (à jour) correspondant au type d'activité déclarée et le règlement de la redevance d'occupation selon les conditions prévues au contrat.

3.4. Attribution ou renouvellement du Contrat d'Occupation Temporaire - Pièces à fournir

Seul le titulaire du contrat d'occupation peut effectuer, dans les deux mois avant le terme de son contrat d'occupation fixé au 31 décembre, une demande de renouvellement du contrat pour l'année suivante en fournissant les copies et en présentant les originaux des pièces suivantes :

- Pièce d'identité,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- L'avis de foncière en cas de résidence sur une commune de la communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur,
- L'acte de francisation actualisé ou carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger. Les mentions non inscrites ou qui ne sont pas à jour ne seront pas opposables,
- L'attestation d'assurance en cours de validité au nom du titulaire du contrat, souscripteur et titulaire de son contrat d'assurance,
- Pour les sociétés et ou professionnels du nautisme :
 - Etre enregistrées au registre du commerce (numéro de SIREN et KBis à fournir lors de l'établissement du contrat. Il est précisé que les activités exercées

doivent obligatoirement être en adéquation avec l'activité proposée par le professionnel (Exemple : location de bateau, vente, activités nautiques...),

- Etre titulaire d'un local commercial permettant d'accueillir la clientèle concernée par l'activité définie au KBis.

En l'absence d'une telle demande, l'occupant pourra être réputé comme ayant renoncé au renouvellement de sa place.

3.5. Durée de stationnement du navire

Toute occupation du domaine portuaire par un navire est obligatoirement payable d'avance et pour une durée déterminée préalablement convenue au contrat d'occupation. Le paiement d'avance est une condition d'obtention du présent contrat et, en cas de paiement échelonné, une condition du caractère valide du titre. A l'expiration de la durée pour laquelle le navire a été expressément autorisé à stationner, celui-ci se retrouve, de plein droit et sans qu'il soit besoin pour le port de réaliser aucune formalité, « sans titre d'occupation valide ».

Les contrats d'amarrage d'occupation des postes à flot sont délivrés, au maximum, pour une année civile sous la très expresse condition de la tenue à jour des paiements anticipés de la redevance prévue au contrat d'occupation et telle que décrite précédemment. Il appartient exclusivement à l'occupant de veiller à la tenue à jour des paiements de la redevance domaniale. En cas de défaut de paiement, et ce quel qu'en soit le motif, le navire se trouve de plein droit et, sans que le port de Fréjus n'ait besoin d'accomplir aucune formalité, "sans titre d'occupation valide". Par exception, les occupants de catégorie "professionnels" auront la faculté de payer les redevances d'occupation sous les modalités prévues dans les tarifs en vigueur.

3.6. Définition du "titre d'occupation non valide" - application du tarif journalier

Toute occupation du domaine portuaire étant obligatoirement payante, les navires "sans titre d'occupation valide" et ce, quelle qu'en soit la cause ou le motif, sont immédiatement redevables d'une indemnité d'occupation équivalente au "tarif journalier" de la catégorie du navire et de son utilisation effective et ce, dès l'arrivée à terme de la durée pour laquelle le navire a été préalablement autorisé ou, dès le constat de l'utilisation non conforme prévue au titre d'occupation de l'emplacement. La perception de cette "indemnité d'occupation" ne régularise en rien la situation du contrevenant lequel, s'expose à des sanctions et poursuites telles que définies dans l'article « Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre ».

3.6.1. Emplacements sans activité commerciale ni lucrative, exclusivement destinés à la plaisance

Les emplacements délivrés aux occupants non professionnels sont très strictement destinés à ne recevoir qu'une activité de plaisance pour un navire déterminé. L'usager s'engage expressément, dans le cadre du présent contrat, à ne pas utiliser sa place comme support

à des activités lucratives, commerciales ou publicitaires de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, sans en avoir été préalablement autorisé dans les conditions de l'article suivant.

3.6.2. Emplacements de plaisance servant de support à des activités lucratives ou commerciales

Le plaisancier qui souhaite utiliser son emplacement comme support à une activité lucrative, commerciale ou publicitaire, de quelque nature que ce soit et quelle que soit la durée, doit obligatoirement déclarer son activité au préalable à la Capitainerie et fournir une attestation d'assurance adéquate en vue d'être formellement autorisé. Au regard des avantages supplémentaires que l'utilisateur retire de l'occupation du domaine portuaire, il sera fait application d'une majoration aux tarifs en vigueur pour cette catégorie spécifique d'utilisateurs (voir paragraphe sur les conditions tarifaires).

3.6.3. Non-respect de la destination et/ou absence de déclaration préalable d'activités commerciales ou lucratives

En cas d'absence de déclaration préalable, d'assurance valide et d'autorisation formelle de la Capitainerie, l'utilisation de l'emplacement comme support à des activités lucratives ou commerciales par le navire pourra être considérée par le port de Fréjus comme une faute justifiant la résiliation du présent contrat. L'occupation par le navire sera considérée de plein droit et, sans formalité préalable, comme non conforme à l'utilisation du domaine public et le titre d'occupation sera "non valide". Dans ce contexte, l'utilisateur s'expose à une procédure de sanctions définies dans le paragraphe ci-après.

3.7. Procédure et sanctions - Titre non valide et/ou occupation sans droit ni titre

En cas de titre d'occupation non valide pour quelque motif que ce soit (exemple : utilisation non conforme, durée d'autorisation expirée, ...), le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire s'expose(nt) à une résiliation unilatérale pour faute, à des poursuites ou au non-renouvellement du contrat d'occupation. Dans ces hypothèses, au-delà de l'application du tarif journalier, le port de Fréjus se réserve le droit de régulariser ou non la situation du navire.

A défaut de régularisation des autorisations, le navire sera ensuite considéré comme occupant "sans droit ni titre" du domaine public maritime. Le port de Fréjus mettra en demeure le(s) propriétaire(s) et/ou gardien(s) du navire d'évacuer le domaine portuaire dans un délai de 12 jours calendaires sous peine de majoration de redevance, expulsion, contravention et astreintes et se réservera le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation de ses droits.

3.8. Manœuvrabilité du navire / Suppléant / modification de postes et déplacement du navire

Le titulaire d'un contrat doit pouvoir être requis à tout moment et être capable d'effectuer toutes les manœuvres de sécurité qu'exigeraient les services du port. **A défaut, tout titulaire d'un contrat a l'obligation de mandater un suppléant pour intervenir à ses frais et risques en cas de besoin. Il devra fournir les coordonnées à la Capitainerie.** Le titulaire d'un contrat accepte par avance que le Port de Fréjus, pour une meilleure gestion du domaine public, modifie de sa propre initiative l'emplacement affecté ou déplace le navire de sa propre initiative après l'en avoir informé par courrier à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par tout autre moyen (appel téléphonique, mail...).

3.9. Branchement et débranchement des navires

Les branchements sur les fluides sans surveillance de proximité immédiate par le titulaire du contrat ou son représentant sont interdits.

Dans une démarche de développement durable et d'économie d'énergie et afin de prévenir les risques de dommage, d'incendie ou de surconsommation de fluide (eau et / ou électricité), le titulaire autorise expressément les agents du port de Fréjus à débrancher les installations, à ses frais et risques, notamment en cas de danger potentiel, d'absence, défaut de garde ou de surveillance ou d'oubli. Dans ce cas, les services de la Capitainerie ne pourront en aucun être tenus responsables de dégâts survenus à bord du navire.

3.10. Condition d'utilisation de l'emplacement

Le titulaire du contrat accepte sans réserve les obligations ci-dessus et celles définies au Règlement de Police du Port. Il s'engage à jouir de l'emplacement de manière raisonnable, notamment sans trouble de voisinage et à laisser les ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le même état qu'à sa prise d'occupation. L'entretien de la pendille en nylon plombé est à la charge du titulaire du contrat.

Le titulaire du contrat certifie être assuré pour tout dommage que son bateau pourrait causer à des tiers et / ou aux installations portuaires et dégage la Société Publique Locale Ports de Fréjus de toutes responsabilités en cas de dommage, vol, disparition, incendie pouvant survenir sur son bateau et ses accessoires du fait des intempéries ou du fait de tiers. Il est rappelé que la fourniture d'une attestation d'assurance à jour est obligatoire.

3.11. Identification du navire

Le bateau de l'utilisateur doit être parfaitement identifiable, les papiers de bord et l'attestation d'assurance doivent être présentés à toute requête des agents de la Société Publique Locale Ports de Fréjus. Dans le cas où le titulaire du contrat est un professionnel du nautisme, chaque occupation effective sera justifiée par un mandat de gestion ou de vente du bateau.

3.12. Absence

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste (y compris le titulaire de garantie d'usage) doit effectuer auprès de la Capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours, en précisant la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être réattribué, le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de l'abonnement annuel, à un autre usager. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est réputé vacant après 48 heures pour une attribution passagère. En toute hypothèse, l'exploitant dispose de la faculté de louer la place pour son propre compte en l'absence de l'utilisateur et/ou de mandat sans que le titulaire du contrat ne puisse élever aucune réclamation.

Toute absence prévue supérieure à 7 jours calendaires doit être signalée à la Capitainerie au minimum 1 mois avant l'absence effective du navire.

3.13. Procédure de résiliation

La Société Publique Locale Ports de Fréjus se réserve le droit, en cas de faute ou de non observation du présent accord, de résilier unilatéralement le contrat d'occupation par courrier recommandé avec A.R. ou tout autre moyen et d'exiger le départ immédiat du bateau. Dans le cadre d'une procédure de résiliation pour faute, quel que soit le motif, l'occupant sera invité à présenter ses moyens en défense par tous procédés dans un délai de 8 jours calendaires. En cas de difficulté à convoquer l'utilisateur, la convocation sera réputée valablement effectuée par le port de Fréjus à l'adresse indiquée dans l'acte de francisation ou tout document équivalent ou par apposition d'une convocation sur le navire ou en Capitainerie. En l'absence de présentation des moyens de défense, l'occupant sera considéré comme n'ayant pas d'observation à formuler et le débat sera réputé avoir eu lieu de manière contradictoire. Il appartiendra alors au Port de Fréjus d'en tirer les conséquences de droit.

3.14. Revente d'un navire titulaire d'un contrat de location

L'acheteur d'un navire dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de location n'a pas la priorité de la location sur la place de port. Dans le cas d'une revente, le titulaire du contrat doit prendre contact avec le service gestion de la Capitainerie pour plus d'information.

3.15. Gestion du parking des plaisanciers

Le parking réservé aux plaisanciers du port est le parking situé en extrémité du quai Caravello. **L'utilisation de ce parking est réservée uniquement aux usagers du port ayant un contrat d'occupation (location ou garantie d'usage) dans la limite d'un véhicule (VL) par contrat et dans la limite des places disponibles.**

Le stationnement est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'accès au parking est limité aux véhicules ayant une hauteur hors tout inférieure à 2 m et une longueur hors tout inférieure à 7m.

Tout véhicule ne respectant pas ces gabarits doit obligatoirement demander une autorisation à la Capitainerie avant d'accéder au parking. Cette autorisation ne peut être que ponctuelle et exceptionnelle.

L'accès se fait par la délivrance d'un badge ou d'une clé magnétique nominative et ne peut en aucun cas faire l'objet de prêt, de location ou de revente. Les contrevenants se feront supprimer l'accès au parking à la première constatation du non-respect des règles en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule supérieur à 3 jours consécutifs doit obligatoirement être déclaré à la Capitainerie en précisant la plaque d'immatriculation du véhicule et la durée de stationnement. Le stationnement continu peut faire l'objet d'une facturation aux tarifs publics en vigueur (base des tarifs du parking P2).

Une zone de stationnement longue durée est réservée pour les véhicules dans la limite des places disponibles et, en toute hypothèse, pour une durée maximum de 2 mois en continu.

Deux places pour les véhicules électriques sont disponibles sur le parking.

En cas de non-respect des conditions décrites dans le présent article, la Capitainerie se réserve le droit de demander l'enlèvement du véhicule par les services compétents. Les frais engendrés étant à la charge unique du propriétaire du véhicule.



Parking Caravello, gestion des emplacements :

1. Zone réservée au parking de longue durée.
2. Zone réservée au parking et au rechargement de véhicules électriques

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de s'annoncer à la Capitainerie pour toute occupation d'une place de parking supérieure à 3 jours.

3.16. Juridiction compétente

Tout litige survenant à l'occasion du présent contrat relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la ville de Fréjus.

Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention manuscrite "conditions comprises et acceptées"



Capitainerie de Port Fréjus
55 Passage des Caryatides
CS 80084
83606 FREJUS CEDEX

Tél. : 04 94 82 63 00
Fax : 04 94 51 48 52

Courriel : info@portfrejus.fr